



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1432/2012 du **18 JUIN 2012**

**autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) à exploiter une carrière  
et une installation de traitement de matériaux à Harmonville.**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 26 juillet 2010 par M. Sébastien CRACCO, Président de la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt – BP 50 à CHARMES Cedex (88132), complétée les 22 avril et 7 juillet 2011, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune d'HARMONVILLE, au lieudit « Herriotte », la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 308 235 m<sup>2</sup> dont 240 000 m<sup>2</sup> réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 200 000 tonnes et la durée d'exploitation de 20 ans ainsi qu'une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 300 KW sur le site ;

- Vu l'avis de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 21 juillet 2011 ;
- Vu l'accord du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 août 2011, en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2011 ;
- Vu la décision n° E11000200/54 du 8 septembre 2011 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant Mme Anne-Marie DUBAIL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2407/2011 du 16 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune d'HARMONVILLE, du 10 octobre au 10 novembre 2011 inclus, sur la demande de la SRDE ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture des Vosges le 6 décembre 2011 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé le 12 décembre 2011 ainsi que les dispositions qu'il préconise de mettre en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 28 février 2012 établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 487/2012 du 5 mars 2012 et n° 920/2012 du 25 mai 2012 prolongeant le délai imparti à la préfète pour statuer sur la demande présentée par la SRDE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, dans sa séance du 16 mai 2012 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 251/2012/DDT du 24 mai 2012, n° 252/2012/DDT et n° 253/2012/DDT du 25 mai 2012 autorisant le défrichement sur les communes d'HARMONVILLE et d'AUTREVILLE, en vue d'élargir le chemin d'accès au site ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 7 juin 2012 ;
- Considérant que la SRDE a fait savoir, par lettre du 13 juin 2012, qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 11 juin 2012 ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1 -

La SRDE dont le siège social est situé Plaine de Socourt – BP 50 à CHARMES Cedex (88132), représentée par M. Sébastien CRACCO, son Président, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'HARMONVILLE aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEU-DIT	SICIVON	N° DE PARCELLE
HARMONVILLE	Herriotte	ZB	12 et 14
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	308 235 m <sup>2</sup> dont 240 000 réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour **20 ans** qui inclut la remise en état.

### Article 2 -

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximale annuelle : 200 000 tonnes Production moyenne annuelle : 150 000 tonnes	A <sup>1</sup>
2515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, ... 1. de puissance supérieure à 200 kW	Puissance égale à 300 kW	A

### Article 3 -

Les matériaux extraits sont destinés à des utilisations multiples dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

<sup>1</sup> A : Autorisation

#### **Article 4 -**

La SRDE adressera à la préfète, le document établissant la constitution des garanties financières, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 5.1.1 à 5.1.3 ci-après.

#### **Article 5 -**

L'exploitation sera réalisée conformément au dossier de demande ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

##### **5.1 Aménagements préliminaires**

**5.1.1** L'accès à la carrière évitera les traversées des villages d'AUTREVILLE (sauf RD 674) et HARMONVILLE. Sur la RD 674, au Nord-Est d'Autreville, un aménagement sera créé, en accord avec le Conseil Général des Vosges, au droit d'une route forestière (forêt communale d'Autreville). Cette route forestière sera élargie et prolongée sur un linéaire tel qu'il figure sur la carte de la page 46 de l'étude d'impact en :

- s'assurant d'une parfaite gestion des eaux de ruissellement qui ne devront pas porter atteinte au milieu ;
- en mettant en œuvre, au niveau de la chênaie (en point bas) un passage busé favorable aux déplacements de la petite faune.

**5.1.2** L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.1.3** Préalablement à la mise en exploitation de la carrière :

- l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- l'exploitant mettra en œuvre les prescriptions édictées par l'arrêté SRA n° 2010 – 457 du 4 octobre 2010 du 02 mars 2010 du Préfet de la Région Lorraine aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif. A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera informé par le Préfet de Région des suites éventuelles données.

Le document relatif aux suites données à ce diagnostic sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

##### **5.1.4 Patrimoine archéologique**

En sus des dispositions prévues en 5.1.3 ci-dessus, l'exploitant sera tenu, durant l'exploitation proprement dite, de porter toute découverte archéologique à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10). Chacune de ces découvertes pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

##### **5.1.5 Servitude aéronautique ou radioélectrique**

Dans la mesure où un engin de levage serait mis en œuvre sur le site (grue de plus de 50 mètres), les caractéristiques relatives à la hauteur maximale de la grue, la longueur de la flèche ainsi que les coordonnées géographiques des points d'implantation devront être fournies à l'aviation civile (tél : 03.87.38.52.80) un mois au moins avant l'installation de l'engin de levage.

Par ailleurs, toute opération prévisible susceptible de réduire la visibilité horizontale ou créer un fort éblouissement ou engendrer des projections de pierres (tirs de mines) devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de publication de notification de dangers à la navigation aérienne formulée auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est (DSACNE – Aéroport international de Strasbourg-Entzheim – 67836 Tanneries Cedex).

## **5.2 Conduite de l'exploitation**

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le volume de l'ensemble des remblais (terre végétale, plaquettes terreuses, placages argilo-marneux, remblais délaissés lors de la précédente exploitation) présent sur le site est estimé à 750 000 m<sup>3</sup>.

Ce volume servira en totalité à la remise en état du site, sans apport de remblais extérieurs.

### Épaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 12 mètres ;
- cote minimale NGF: 333 mètres.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (tableau page 64 de l'étude d'impact).

## **5.3 Sécurité du public**

**5.3.1** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**5.3.2** Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **5.4 Registres et plans**

**5.4.1** Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

**5.4.2** Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

## **5.5 Prévention des pollutions**

### **5.5.1 Généralités**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les toilettes mises à disposition du personnel seront du type sec ou chimique.

### **5.5.2 Prévention des pollutions accidentelles**

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Le remplissage des engins devra être tel qu'il ne reste qu'un minimum de carburant dans leur réservoir respectif en fin de période journalière d'activité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être mis en œuvre dans un local fermé résistant aux actes de malveillance. Il sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins de la carrière en fin de période d'activité et les jours fériés se fera sur une aire étanche. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les installations de traitement des matériaux du type « mobile » seront mises en place sur une couche de sable de 30 cm de hauteur formant absorbant.

Les eaux de ruissellement seront, autant que faire se peut, collectées et dirigées vers un bassin d'orage situé à un point bas pour chaque zone d'exploitation.

Ces bassins seront constitués d'une fosse étanchéifiée par une membrane imperméable.

Les volumes des bassins successivement mis en place en fonction de l'avancement de l'exploitation seront respectivement de 42, 84 et 72 m<sup>3</sup>. La position (approximative) de chacun des bassins est présentée sur le plan de « situation des bassins d'orage en cours d'exploitation » annexé au présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant maintiendra en permanence sur le site, un kit permettant de traiter dans l'urgence tout déversement accidentel, kit ainsi constitué :

- absorbants en feuille ;
- terre de diatomée calcinée ;
- gants adaptés ;
- combinaisons jetables ;
- bâches.

L'exploitant est tenu de mettre en place une consigne à destination des intervenants sur le site (ouvriers permanents, intérimaires, entreprise extérieure ou autres) afin que chacun soit informé :

- de la sensibilité du site implanté en amont des écoulements des eaux souterraines pouvant alimenter des captages d'eau par le biais du réseau souterrain de l'Aroffe ;
- des moyens mis à disposition sur le site en cas d'incident entraînant le déversement de produits polluants ;
- des procédures et modalités d'intervention en cas de déversement.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées (téléphone 03.29.33.66.20) et l'Agence Régionale de la Santé de Meurthe et Moselle (03.83.39.79.79).

### **5.5.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Tout éventuel rejet d'eau au milieu naturel devra être effectué suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totale (MEST) à une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- hydrocarbures à une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

### **5.5.4 Poussières**

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les émissions captées seront autant que faire se peut canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas (mesures possibles), la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés à l'aide de tout moyen adapté.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Ce réseau comportera deux points de prélèvement respectivement situés pour l'un à proximité du cimetière d'Harmonville et pour l'autre à proximité du pont de la route de Favières au dessus des voies de l'autoroute A 31.

Une mesure sera initiée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans.

### **5.5.5 Incendie**

Les installations de traitement des matériaux seront dotées d'extincteurs conformes aux normes en vigueur ainsi que chacun des engins évoluant sur la carrière.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **5.5.6 Déchets**

#### **5.5.6.1 Déchets de carrière et de terre inertes**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

En sus de ce qui précède, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

#### 5.5.6.2 Déchets autres

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### 5.5.7 Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L<sub>Acq</sub>.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB (A).

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la mise en activité de la carrière à proximité de deux habitations les plus proches sises sur le territoire de la commune d'Harmonville et ensuite périodiquement à intervalles n'excédant pas trois ans.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 5.5.8 Vibrations

Les tirs de mines, à mettre à mettre en œuvre dans les conditions définies par le titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Des mesures des vitesses particulières seront initiées lors des trois premiers tirs d'abattage sur le pont de la route de Favières au dessus des voies de l'autoroute A 31 et sur un mur du cimetière d'Harmonville. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection accompagnés des plans de tirs.

Ces mesures seront ensuite renouvelées une fois par an.

Les résultats de mesures annuelles seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dans le cas où les vitesses particulières mesurées seraient supérieures à 10 mm/s.

Dans ce cas de figure, elles devront faire l'objet d'une transmission immédiate accompagnée de commentaires sur les raisons, si elles sont maîtrisées, des dépassements constatés.

Lors des tirs de mines, les divers accès au site seront interdits (panneaux posés le matin du tir - sentinelles en place avant le tir).

En fonction des résultats, l'inspection pourra imposer toutes dispositions nouvelles appropriées.

### 5.5.9 Projections

La présence des voies de circulation de l'autoroute A 31 (300 mètres de la carrière), implique une attention particulière lors des tirs de mines afin d'éviter que des projections n'atteignent ces voies.

Aussi, toutes dispositions seront prises lors de la foration pour que soit porté à la connaissance du mineur les incidents géologiques rencontrés, incidents pouvant porter atteinte à la qualité du tir.

Par ailleurs, les fronts de taille ne devront pas faire face aux voies de l'autoroute.

Si tel devait être le cas pour des raisons impérieuses, les charges unitaires des trous de mines devraient être réduites.

### 5.6 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

## **5.7 Transfert des matériaux et transports**

Les véhicules de desserte des matériaux emprunteront la même voie de desserte que celle servant à accéder au site (chemin forestier donnant sur la RD 674).

Un panneau « Stop » conforme au Code de la Route sera implanté à l'intersection du chemin de sortie du site et de la RD 674.

## **Article 6 - Changement d'exploitant**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

## **Article 7 - Remise en état**

**7.1** Le réaménagement (coordonné à l'exploitation dans les conditions fixées dans le dossier de demande) consistera, sans apport de matériaux extérieurs, à :

- assurer la continuité paysagère avec les milieux situés en périphérie, notamment la transition entre les forêts au Nord du site ainsi que les espaces ouverts de cultures intensives ;
- créer de nouveaux milieux aux faciès diversifiés, cohérents et complémentaires avec les typologies d'habitats habituellement sur les plateaux calcaires de Lorraine ;
- proposer une valorisation économique (vergers truffiers), compatible avec un environnement à la fois agricole et naturel.

**7.2** L'exploitant notifiera la fin de remise en état à la préfète des Vosges.

**7.3** En fin d'exploitation, la société SRDE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7.4** La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le maintien d'une haie fruiticée périphérique pendant tous les travaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (retour à l'agriculture) ;
- le délaissement de 800 mètres linéaires de fronts de taille simplement purgés ;
- le réaménagement du solde du linéaire des fronts de taille à 45° avec des stériles d'exploitation puis de la terre végétale régalande sur tout ou partie de ceux-ci ;
- le régalande de terre sur certaines parties du carreau ;
- le délaissement des points bas et des emplacements des bassins d'orage sur le carreau de la carrière afin de créer des mares ;
- en veillant également à modeler le fond du site ;
- la création de zones prairiales sur les zones régalandes.

## **Article 8 - Fin d'exploitation**

**8.1** L'exploitant notifiera à la préfète la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8.2** Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**8.3** Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera la préfète.

## **Article 9 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)**

**9.1** Le montant de référence (CR) des garanties financières (calculé avec l'indice TPO1 de référence du mois de septembre 2011 soit 858,31 et  $\alpha = 2,039$ ), permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 164 547 euros pour la phase 1 ;
- 203 900 euros pour la phase 2 ;
- 187 995 euros pour la phase 3 ;
- 165 159 euros pour la phase 4.

Chacun de ces montants a été calculé avec une valeur de  $\alpha = 2,039$ .

### **9.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TPO1 de référence est de 858,31 correspondant au mois de septembre 2011 ( $\alpha = 2,039$ ).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

La préfète fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 10 -**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 11 -**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le tribunal administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 1 an pour les tiers, à compter de la dernière formule de publicité.

**Article 12 -**

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

**Article 13 -**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 14 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de NEUFCHATEAU et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRDE et dont copie sera déposée à la mairie d'HARMONVILLE et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le **18 JUIN 2012**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Vincent BERTON**

